

## RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Dracé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

### Arrête,

L'ensemble des dispositions suivantes :

## CHAPITRE 1 : Dispositions générales

### Article 1 : Cimetière – Affectation

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès,
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille,
- à toute autre personne avec l'accord préalable du Maire.

### Article 2 : Lieux de sépulture

Le cimetière est divisé en sections réservées aux divers types de sépultures :

- en terrain général,
- en terrain concédé.

Les terrains non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevra un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

### Article 3 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 7 H 30 à 18 Heures du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février.
- De 7 H 30 à 20 H 30 du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre.

#### **Article 4 : Mesures d'ordre général**

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles qui ne sont pas vêtues décentement,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de treize ans non accompagnés,
- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées ou handicapées, de se rendre auprès d'une sépulture,
- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle.

#### **Article 5 : Interdictions diverses**

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que la sépulture familiale,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'y couper ou d'arracher fleurs, arbustes ou plantes, autre que sur la sépulture familiale,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à l'ornementation des fosses,
- de jeter les fleurs fanées, les poteries ou autres, par-dessus le mur d'enceinte du cimetière,
- de récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale,
- de tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, d'imprimés ou de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du maire et du concessionnaire ou de ses ayants cause.

#### **Article 6 : Dégradations**

Les infractions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par le maire.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels que seraient commis au préjudice des familles.

## **CHAPITRE 2 : INHUMATIONS**

### **Article 7 : Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- soit, sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire ou son représentant assermenté, si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation mentionnant d'une manière précise le nom, les prénoms et le domicile de la personne décédée,
- soit, sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire du lieu d'inhumation, si l'autorisation de fermeture de cercueil a été établie dans une autre commune.

### **Article 8 : Identification du défunt**

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au maire ou son représentant, de s'assurer de l'identification du cercueil. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation.

### **Article 9 : Mise en sépulture**

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles d'autorisation de fermeture de cercueil, font obligation de surseoir à l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le maire, les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière.

L'ouverture des fosses et caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du maire ou de son représentant et, s'il y a lieu, sur autorisation délivrée par le maire.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau par les personnels autorisés. Sauf circonstances exceptionnelles, la fosse sera immédiatement comblée. La case de caveau sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

## **CHAPITRE 3 : INHUMATIONS EN TERRAIN GÉNÉRAL**

### **Article 10 : Emplacements**

Le cimetière comprend des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré de concessions. Les inhumations s'effectueront soit en terre (fosse), soit en espace construit par la commune (caveau ou enfeu).

## **CHAPITRE 4 : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS**

### **Article 11 : Catégories de concessions**

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures.

Sauf stipulation contraire formulée par le demandeur, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou nominatif de la concession devra être mentionné expressément sur le titre.

Les concessions de terrains doivent appartenir aux catégories suivantes (L-361-13) :

- a) concessions temporaires (15 ans)
- b) concessions trentenaires
- c) concessions cinquantenaires.

### **Article 12 : Dimensions - Plan**

Chaque concession aura les dimensions suivantes : 2 m X 1 m avec un intervalle entre chaque concession de 0,40 m.

Les inhumations superposées peuvent avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre. La profondeur des fosses ne pourra excéder 2,50 m (3 corps), en fonction de la nature du terrain.

### **Article 13 : Renouvellement**

Les concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement dans les cinq années précédant son échéance en cas d'inhumation, dans les deux années suivant la date d'échéance dans tous les autres cas.

### **Article 14 : Conversion**

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de

conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

### **Article 15 : Tarifs**

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par le Conseil Municipal. Hormis le prix de la concession, il pourra être perçu un droit pour l'utilisation d'aménagement (caveaux, enfeus) réalisé par la collectivité :

- concession temporaire (15 ans)      40 € le m2
- concession trentenaire                70 € le m2
- concession cinquantenaire          100 € le m2

(Tarif applicable à compter du 15 avril 2015, par délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2015).

### **Article 16 : Reprise de concessions**

Les concessions devront être maintenues en bon état d'entretien. L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise.

Pour les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires, s'il est d'usage de la faire, les familles seront averties que leur concession vient à expiration, par avis sur la sépulture, en mairie et, autant que cela sera possible, par avis direct.

Les terrains concédés seront repris deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés ou renouvelés.

Les pierres sépulcrales et autres objets placés sur la sépulture seront conservées dans l'enceinte du cimetière pendant un an, période pendant laquelle ils resteront à la disposition des familles ou ayants cause. A l'issue de cette période, ils deviendront propriété de la commune qui en disposera librement. Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin, pour être déposés dans les ossuaires réservés à cet usage ou être incinérés.

### **Article 17 : Droits des concessionnaires**

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

### **Articles 18 : Rétrocession**

La rétrocession de concession redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision du conseil municipal.

## **CHAPITRE 5 : EXHUMATIONS**

### **Article 19 : Demandes et autorisations**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire.

L'exhumation est toujours faite avant 9 heures du matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ainsi que du maire ou de son représentant.

### **Article 20 : Ouverture de cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès, la réinhumation doit se faire immédiatement. Si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtiront un vêtement spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

### **Article 21 : Réductions des corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, par exemple).

### **Article 22 : Vacations**

Les vacations sont à la charge des familles et le taux en est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le commissaire de police ou, le cas échéant, le garde champêtre ont droit à perception de vacations à raison des opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps,

auxquelles ils assistent. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas lieu à vacation.

## **CHAPITRE 6 : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CIMETIÈRE**

### **Article 23 : Caveaux et monuments**

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux sur une sépulture en fait la demande en mairie. Les constructeurs devront faire parvenir en mairie une demande de travaux précisant la nature des travaux, les numéros d'habilitation, le nom du client et la durée prévue pour l'achèvement. Ils devront se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne pourront commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Les constructeurs hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession.

Aucune inscription, autre que les noms, prénoms, patronymes, titres, dates de naissance et de décès de la personne inhumée, ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du maire.

### **Article 24 : Surveillance des travaux**

L'agent assermenté peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par la mairie.

Lorsque, par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

### **Article 25 : Mesures de protection**

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles, par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

### **Article 26 : Matériaux – Mortiers – Dépôt**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au-dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles, ils doivent laisser les lieux propres après leur départ.

#### **Article 27 : Echafaudages – Dépôt de terre**

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Il est interdit d'attacher des cordes, des échafaudages ou autres instruments aux arbres, de déposer à leur pied des matériaux de construction et, généralement, ne leur causer aucune détérioration.

#### **Article 28 : Enlèvement des terres**

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, soit à l'intérieur du cimetière dans les endroits qui leur sont indiqués, soit hors du cimetière les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravats, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

#### **Article 29 : Sécurité**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si une construction ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat est établi par le maire ou l'agent assermenté et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'Administration juge qu'une construction menace ruine et compromet, de ce fait, la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substituera à eux et fera procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

#### **Article 30 : Jours de travail**

Sauf autorisation du maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du cimetière. Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.



### **Article 31 : Circulation des véhicules**

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux.

### **Article 32 : Dégradations**

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs ou des tiers ont commis une dégradation, soit aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures ou aux arbres en circulant ou tout autrement, le dommage sera constaté par l'agent assermenté et signalé à l'Administration afin qu'elle poursuive l'auteur et demande réparation.

## **CHAPITRE 7 : CAVEAU PROVISOIRE – DÉPOSITOIRE**

### **Article 33 : Affectation**

Le caveau provisoire du cimetière est mis à disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune.

### **Article 34 : Demande de dépôt - Tarifs**

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande par écrit au maire en précisant les nom et prénoms du défunt.

Tout dépôt de corps donne lieu au paiement, au profit de la commune, d'une redevance dont le taux est fixé par délibération du conseil municipal.

Tous les cercueils pour lesquels les droits n'ont pas été acquittés peuvent, après avis adressé à la famille, être enlevés pour être inhumés en terrain général aux frais de la famille.

### **Article 35 : Délai de dépôt**

Si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Les corps ne pourront séjourner plus de 10 jours au caveau provisoire.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré est inhumé en terrain général, aux frais de la famille.

## **CHAPITRE 8 – ESPACE CINÉRAIRE**

### **Dispositions générales**

Pour permettre de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation, un premier columbarium de cinq cases a été mis à disposition des familles en 2005.

En 2014, un espace cinéraire a été aménagé et se compose :

- d'un columbarium de 24 cases, ces emplacements pouvant recevoir jusqu'à deux urnes,
- d'un jardin du souvenir avec une colonne du temps prévue pour l'inscription de 52 noms

L'article 1 du règlement du cimetière concernant les affectations s'applique également pour l'espace cinéraire.

Les concessions au columbarium sont attribuées pour une période de trente ans, renouvelables aux conditions en vigueur au moment du renouvellement.

### **Article 36 : Tarifs**

Premier columbarium : sur les cinq cases existantes, quatre sont occupées. Le tarif de 942 €, défini en 2005 sera maintenu pour la case disponible.

Espace cinéraire : le tarif de concession pour chaque case du nouveau columbarium (contenant deux urnes) a été arrêté à 950 €.

(Tarif applicable à compter du 15 avril 2015, par délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2015).

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est gratuite.

### **Article 37 : Plaques – Signes funéraires**

Les titulaires de case du columbarium ont la faculté de placer des signes funéraires à l'intérieur desdites cases.

La plaque apposée sur la case ou sur la colonne du temps au Jardin du Souvenir sera fournie par la mairie et pourra comporter :

- le(s) nom(s), prénom(s), année(s) de naissance et de décès de la (des) personne(s) dont les cendres sont déposées,
- des signes distinctifs de religion.

Les plaques, les gravures et signes distinctifs de religion respecteront les normes et teintes fixées par les services communaux.

Les prestations seront à la charge des familles.

### **Article 38 : Ouverture – fermeture des cases – Dispersion des cendres**

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont assurées exclusivement par le personnel communal responsable du cimetière. Les frais sont à la charge des familles.

Aucune dispersion de cendres dans le Jardin du Souvenir ne peut être effectuée sans autorisation ni présence de l'autorité municipale.

### **Article 39 : Dépôt d'objets – Fleurissement**

Aucun dépôt d'objets souvenirs, croix ... n'est autorisé sur les cases, au pied du columbarium ou dans le jardin du souvenir. Seul le fleurissement est accepté au pied du columbarium.

Aucun dépôt de fleurs en pots ou de bouquets avec papier n'est permis dans le Jardin du Souvenir. Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace.

Les cases du columbarium doivent être maintenues dans un état de propreté.

### **Article 39 : Renouvellement**

Les concessions, à la demande des familles, peuvent être restituées gratuitement à la commune avant le délai d'expiration.

A échéance, en cas de non renouvellement, la commune reprendra la concession dans un délai de deux ans après l'expiration de celle-ci ou du renouvellement. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir et les urnes tenues à disposition des familles pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Au cours des deux années, le droit de renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit. Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période de concession débutera à l'expiration de la précédente.

## **CHAPITRE 9 : AFFICHAGE ET EXÉCUTION**

### **Article 40**

Ce règlement sera affiché à la porte du cimetière et tenu à disposition du public en mairie.

**Article 41**

Madame la secrétaire, Messieurs les responsables des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dracé, le 15 avril 2015

Le Maire,

Christian BETTU

